

## Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Décision n° 2023/13 DG portant modification de la délégation de pouvoir à M. Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Paris

Le Président du directoire, Directeur général du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine,

## Vu:

- le code des transports, et notamment ses articles L. 5312-10, L. 5337-2, R. 5312-30, R. 5312-32 et R. 5312-33;
- l'ordonnance n° 2021-614 du 19 mai 2021 relative à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique :
- le décret n° 70-851 du 21 septembre 1970 portant délimitation de la circonscription du Port Autonome de Paris et remise des installations portuaires ;
- le décret 78-887 du 9 août 1978 portant modification des limites de la circonscription du Port Autonome de Paris ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 10 et 186 ;
- le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du port autonome de Paris et des grands ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique, et notamment son article 6 ;
- le décret du 4 août 2021 portant nomination de M. Stéphane RAISON en tant que Président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine ;
- la délibération du 5 juillet 2021 du Conseil de Surveillance approuvant la désignation du Directeur Général Délégué (DGD) en charge de la direction territoriale de Paris comme membre du directoire ;
- la décision du président du directoire n°2022-01-DP-DTP-DG-DGD du 13 mai 2022 modifiée portant délégation de pouvoir au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris et organisant la suppléance de ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (GPFMAS), issu de la fusion du Port Autonome de Paris et des Grands Ports Maritimes du Havre et de Rouen, comprend trois directions territoriales situées au Havre, à Rouen et à Paris et dirigées chacune par un Directeur Général Délégué (DGD);

Considérant que le président du directoire, par la décision du 13 mai 2022 susvisée, a délégué une partie de ses pouvoirs au directeur général délégué en charge de la direction territoriale de Paris ;

Considérant que, dans l'intérêt d'une bonne administration de l'établissement public, il convient de permettre au directeur général délégué de la direction territoriale de Paris de continuer de disposer d'un agent en charge de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement;

## **DÉCIDE**

<u>ARTICLE 1</u>: La décision du président du directoire du 13 mai 2022 susvisée est modifiée de la façon suivante :

I.- A l'article 4, les mots : « le Directeur de l'aménagement par intérim, Benoît SEIDLITZ » sont remplacés par les mots : « la Directrice de l'aménagement, Eliette DE LAMARTINIE ».

II.- A l'article 5, les mots : « du Directeur de l'aménagement par intérim, Benoît SEIDLITZ » sont remplacés par les mots : « de la Directrice de l'aménagement, Eliette DE LAMARTINIE ».

<u>ARTICLE 2</u>: La décision n° 2023/06 DG du 6 avril 2023 portant modification de la délégation de pouvoir à M. Antoine BERBAIN, Directeur Général Délégué en charge de la direction territoriale de Paris est abrogée.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision est publiée sur le site internet du grand port fluvio maritime de l'axe Seine (<u>www.haropaport.com</u>) et mise à disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine.

Fait au Havre, le 0 6 NOV. 2023

Le Président du directoire, Directeur Général du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine

Stéphane RAISON